

13.10.2010

A7-0171/2

Amendement 2

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **100 millions EUR**. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **500 millions EUR** s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **250 millions EUR**. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **1 milliard EUR** s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

AM\837827FR.doc

PE441.994v01-00

13.10.2010

A7-0171/3

Amendement 3

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. ***Il y a lieu d'exiger, tout en tenant compte de ces différences, que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. ***La procédure d'évaluation des actifs et de calcul de leur valeur nette peut être déléguée par le gestionnaire à une tierce partie.***

Or. en

13.10.2010

A7-0171/4

Amendement 4

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux

AM\837827FR.doc

PE441.994v01-00

gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1er janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; **préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive**; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alterantifs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations

gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1er janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces

d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

13.10.2010

A7-0171/5

Amendement 5

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux gestionnaires qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société à laquelle ils sont liés par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante, gèrent des portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis en recourant au levier, ne dépassent pas **100 millions** EUR au total, ou **500 millions** EUR lorsque le portefeuille du fonds alternatif est composé de fonds alternatifs qui ne recourent pas au levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de 5 ans suivant la date de *constitutions* de chaque fonds;

Amendement

a) aux gestionnaires qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société à laquelle ils sont liés par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante, gèrent des portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis en recourant au levier, ne dépassent pas **250 millions** EUR au total, ou **1 milliard** EUR lorsque le portefeuille du fonds alternatif est composé de fonds alternatifs qui ne recourent pas au levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de 5 ans suivant la date de *constitution* de chaque fonds.

Or. en

13.10.2010

A7-0171/6

Amendement 6

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(g bis) aux fonds communs de placement
de type fermé cotés en bourse;*

Or. en

13.10.2010

A7-0171/7

Amendement 7

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les gestionnaires veillent à ce que pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, un évaluateur *indépendant du gestionnaire* soit nommé pour établir la valeur des actifs acquis par le fonds alternatif et la valeur des parts et des unités du fonds alternatif.

Amendement

1. Les gestionnaires veillent à ce que pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, un évaluateur soit nommé pour établir la valeur des actifs acquis par le fonds alternatif et la valeur des parts et des unités du fonds alternatif.

Or. en

13.10.2010

A7-0171/8

Amendement 8

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission arrête des mesures d'exécution qui détaillent les critères utilisés pour déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

13.10.2010

A7-0171/9

Amendement 9

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le dépositaire est un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans la Communauté et qui est agréé conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (*refonte*).

Amendement

3. Le dépositaire est un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans la Communauté et qui est agréé conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ***ou enregistré dans d'autres juridictions ayant une réglementation équivalente.***

Or. en

13.10.2010

A7-0171/10

Amendement 10
Marta Andreasen
au nom du groupe EFD

Rapport
Jean-Paul Gauzès
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les dépositaires peuvent déléguer leurs tâches à *d'autres* dépositaires.

Amendement

4. Les dépositaires peuvent déléguer leurs tâches à *d'autres* dépositaires *agrés dans l'Union ou hors Union*.

Or. en

13.10.2010

A7-0171/11

Amendement 11

Marta Andreasen

au nom du groupe EFD

Rapport

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
COM(2009)0207 - C7-0040/2009 - 2009/0064(COD)

A7-0171/2010

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En cas de perte d'instruments financiers dont le dépositaire assure la garde, celui-ci ne peut *se décharger de sa responsabilité que s'il peut prouver qu'il n'aurait pu éviter ladite perte.*

Amendement

En cas de perte d'instruments financiers dont le dépositaire assure la garde, celui-ci ne peut *être tenu pour responsable que s'il est prouvé qu'il n'a pas agi avec la diligence requise et un soin raisonnable ou, à titre subsidiaire, qu'il n'a pas respecté l'obligation de moyens vis-à-vis des actifs détenus.*

Or. en